



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 24 novembre 2022
(OR. en)

15186/22

LIMITE

SCH-EVAL 163
COMIX 548
VISA 187

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	23 novembre 2022
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2022) 660 final
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements (graves) constatés lors de l'évaluation pour 2022 de l'application, par les Pays-Bas , de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique commune de visas

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 660 final.

p.j.: COM(2022) 660 final

Bruxelles, le 23.11.2022
COM(2022) 660 final

2022/0385 (NLE)
SENSITIVE*

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements (graves) constatés lors de l'évaluation pour 2022 de l'application, par les Pays-Bas, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique commune de visas

* Distribution only on a 'Need to know' basis - Do not read or carry openly in public places. Must be stored securely and encrypted in storage and transmission. Destroy copies by shredding or secure deletion. Full handling instructions <https://europa.eu/db43PX>

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• **Justification et objectifs de la proposition**

Le 7 octobre 2013, le Conseil a adopté le règlement (UE) n° 1053/2013¹ portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen. Conformément audit règlement, la Commission a mis en place un programme d'évaluation pluriannuel pour 2020-2024² et un programme d'évaluation annuel pour 2022³, comprenant des plans détaillés pour les inspections sur place dans les États membres devant faire l'objet d'une évaluation, les domaines à évaluer et les sites à inspecter.

Les domaines à évaluer couvrent tous les aspects de l'acquis de Schengen, en particulier la gestion des frontières extérieures, la politique des visas, le système d'information Schengen, la protection des données, la coopération policière, la coopération judiciaire en matière pénale et l'absence de contrôle aux frontières intérieures. En outre, il est tenu compte, dans toutes les évaluations, des questions relatives aux droits fondamentaux et du fonctionnement des autorités qui appliquent les parties concernées de l'acquis de Schengen.

Sur la base des programmes pluriannuel et annuel, une équipe composée d'experts des États membres et de la Commission a, entre le 23 et le 28 juin 2022, évalué l'application de la politique commune de visas par les Pays-Bas. Son rapport d'évaluation⁴ présente ses constatations et appréciations, y compris les meilleures pratiques et les éventuels manquements constatés au cours de l'évaluation.

En parallèle, l'équipe d'experts a formulé des recommandations relatives aux mesures correctives visant à remédier à ces manquements. La présente proposition tient compte de ces recommandations.

Dans ce contexte, la présente proposition de décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation vise à garantir que les Pays-Bas appliquent, de manière correcte et effective, toutes les règles de Schengen dans le domaine de la politique commune de visas.

• **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Les présentes recommandations visent à mettre en œuvre les dispositions existantes dans le domaine d'action.

• **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Les présentes recommandations ont un lien avec d'autres politiques essentielles de l'Union évaluées dans le cadre du mécanisme d'évaluation de Schengen.

¹ JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

² Décision d'exécution C(2020) 8045 de la Commission du 14 décembre 2020 modifiant la décision d'exécution C(2019) 3692 établissant le programme d'évaluation pluriannuel pour 2020-2024.

³ Décision d'exécution C(2021) 7727 de la Commission du 4 novembre 2021 établissant la première section du programme d'évaluation annuel pour 2022 conformément à l'article 6 du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen.

⁴ C(2022) 6600.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

Le règlement (UE) 2022/922 du Conseil du 9 juin 2022⁵, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2022, a abrogé le règlement (UE) n° 1053/2013 et a établi de nouvelles règles pour le fonctionnement du mécanisme d'évaluation et de contrôle de Schengen. Toutefois, conformément à l'article 31, paragraphe 3, du nouveau règlement, pour les évaluations effectuées avant le 1^{er} février 2023, les rapports d'évaluation et les recommandations sont toujours *adoptés* conformément au règlement (UE) n° 1053/2013.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

L'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil prévoit expressément que la Commission présente une proposition au Conseil afin qu'il adopte des recommandations quant aux mesures correctives destinées à remédier à tout manquement constaté lors de l'évaluation. Une action à l'échelle de l'Union est nécessaire afin de renforcer la confiance mutuelle entre les États membres et d'assurer une meilleure coordination entre eux au niveau de l'Union en vue de garantir que les États membres appliquent effectivement l'ensemble des règles Schengen.

- **Proportionnalité**

L'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil traduit les compétences particulières attribuées au Conseil dans le domaine de l'évaluation mutuelle de la mise en œuvre des politiques de l'Union au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

s.o.

- **Consultation des parties intéressées**

Les États membres ont émis un avis positif sur le rapport d'évaluation dans le cadre du comité Schengen institué par l'article 21 du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil et repris par l'article 30 du règlement (UE) 2022/922 du Conseil du 4 octobre 2022.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

s.o.

- **Analyse d'impact**

s.o.

- **Réglementation affûtée et simplification**

s.o.

⁵ Règlement (UE) 2022/922 du Conseil du 9 juin 2022 relatif à la création et au fonctionnement d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen, et abrogeant le règlement (UE) n° 1053/2013, p. 1.

- **Droits fondamentaux**

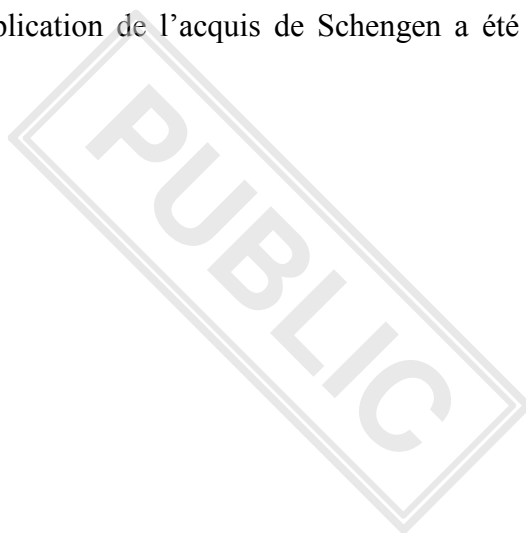
La protection des droits fondamentaux lors de l'application de l'acquis de Schengen a été prise en compte au cours du processus d'évaluation.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

s.o.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

s.o.



Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements (graves) constatés lors de l'évaluation pour 2022 de l'application, par les Pays-Bas, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique commune de visas

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2022/922 du Conseil du 9 juin 2022⁶ relatif à la création et au fonctionnement d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen, et abrogeant le règlement (UE) n° 1053/2013, et notamment son article 31, paragraphe 3, selon lequel, pour les évaluations effectuées avant le 1^{er} février 2023, les rapports d'évaluation et les recommandations sont adoptés conformément au règlement (UE) n° 1053/2013⁷ (et notamment son article 15),

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Entre le 23 et le 28 juin 2022, les Pays-Bas ont fait l'objet d'une évaluation de Schengen dans le domaine de la politique commune de visas. À la suite de cette évaluation, un rapport faisant état des constatations et appréciations ainsi que des meilleures pratiques et manquements constatés lors de l'évaluation a été adopté par la décision d'exécution C(2022) 6600 de la Commission.
- (2) Il convient de formuler des recommandations relatives aux mesures correctives qui doivent être prises pour remédier aux manquements constatés dans le cadre de l'évaluation. Eu égard à l'importance que revêt la bonne application des dispositions concernant, notamment, l'introduction des demandes de visa dans les deux semaines suivant la demande de rendez-vous, l'archivage et la destruction en toute sécurité des dossiers de demande sur papier, la prévention de l'accès non autorisé à des informations sensibles et le respect des dispositions liées au délai de traitement des demandes, priorité devrait être donnée à la mise en œuvre des recommandations n^{os} 4, 6, 7, 9, 12, 13, 15 et 18 énoncées dans la présente décision.
- (3) Il convient de transmettre la présente décision au Parlement européen et aux parlements nationaux des États membres. Les dispositions du règlement (UE) 2022/922 du Conseil du 9 juin 2022 s'appliquent aux activités de suivi et de contrôle de cette évaluation, à commencer par la présentation des plans d'action. En conséquence, étant donné qu'un manquement grave a été constaté dans le rapport d'évaluation, les Pays-Bas devraient, conformément à l'article 22, paragraphe 6, dudit règlement, soumettre à la Commission et au Conseil, dans un délai d'un mois à compter de l'adoption des recommandations, un plan d'action destiné à remédier aux manquements constatés dans le rapport d'évaluation.

⁶ JO L 160 du 15.6.2022, p. 1.

⁷ JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

- (4) Afin de contrôler les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations relatives au manquement grave, la Commission devrait, conformément à l'article 22, paragraphe 7, du règlement (UE) 2022/922 du Conseil, organiser une nouvelle inspection, qui doit avoir lieu au plus tard un an après la date de l'activité d'évaluation,

RECOMMANDE:

que les Pays-Bas:

Généralités

- (1) délivrent des visas de long séjour aux demandeurs qui ont l'intention de séjourner plus de 90 jours consécutifs aux Pays-Bas (à l'exception des bénéficiaires de la directive 2004/38/CE qui peuvent bénéficier de «visas d'entrée» sous la forme d'un visa de court séjour);
- (2) veillent à ce que la version imprimée du formulaire de demande en ligne corresponde à la version la plus récente du formulaire de demande uniforme figurant à l'annexe 9 du manuel des visas;
- (3) veillent à ce qu'au moins la traduction du formulaire de demande en ligne soit disponible dans plusieurs versions linguistiques (y compris en arabe pour les demandes introduites en Arabie saoudite);
- (4) veillent à ce que les demandeurs de visa puissent introduire leur demande dans un délai de deux semaines à compter de la date à laquelle le rendez-vous a été demandé, par exemple en intensifiant les efforts visant à renforcer le personnel de l'organisation des services consulaires ainsi qu'en nouant un dialogue avec le ou les prestataires de services extérieurs sur la meilleure manière de réduire le délai d'attente pour les rendez-vous lorsque les retards sont (principalement) dus à un manque de personnel chez les prestataires de services extérieurs;
- (5) veillent à ce que les demandeurs puissent présenter des pièces justificatives dans la langue officielle du pays où ils introduisent leur demande;
- (6) veillent sans tarder à ce que les dossiers de demande sur papier ne soient pas détruits peu après la réception des demandes de visa par le prestataire de services extérieur et, en tout état de cause, à ce qu'ils ne soient détruits que sous la supervision des consulats et conformément à des protocoles appropriés;
- (7) veillent à l'utilisation de la version la plus récente du formulaire type de refus;
- (8) veillent à ce que le personnel de l'organisation des services consulaires et des consulats applique correctement les dispositions relatives à l'annulation et à l'abrogation des visas ainsi qu'à l'annulation des vignettes-visas; veillent à ce que les cachets appropriés soient disponibles dans les consulats;
- (9) veillent à ce que le système informatique de traitement des visas permette de modifier les données figurant dans le système d'information sur les visas même après qu'une décision a été prise sur une demande;
- (10) intensifient les efforts pour former aux procédures de visa le personnel participant au traitement des visas Schengen dans les consulats et veillent à la supervision adéquate du personnel recruté localement par les responsables opérationnels expatriés;

- (11) intensifient les efforts pour former les gestionnaires opérationnels afin que ceux-ci puissent superviser le personnel recruté localement et contrôler les prestataires de services extérieurs de manière plus efficace;
- (12) veillent à ce que les membres du personnel recrutés localement soient empêchés d'accéder à des informations sensibles, telles que les résultats des consultations dans le système informatique de traitement des visas; limitent leurs droits d'accès aux fonctionnalités qui sont strictement nécessaires à l'exécution de leurs fonctions;

Organisation des services consulaires

- (13) adaptent le flux de travail au sein de l'organisation des services consulaires, éventuellement en chargeant les agents chargés de l'enregistrement de vérifier la recevabilité et la compétence territoriale avant que les dossiers ne soient créés dans le système d'information sur les visas;
- (14) veillent à ce que le personnel de l'organisation des services consulaires dispose de compétences linguistiques suffisantes pour traiter les demandes sans dépendre à l'excès de la traduction automatique;
- (15) intensifient les efforts visant à recruter des agents chargés de prendre les décisions sur les visas qui aient une expérience consulaire antérieure; envisagent le déploiement à court terme de nouvelles recrues auprès de prestataires de services extérieurs et/ou de consulats afin d'acquérir une expérience sur le terrain;
- (16) continuent de veiller à ce que les agents chargés de prendre les décisions examinent le résultat de l'interrogation de la «base de données d'évaluation des demandes» au cas par cas et à ce que les algorithmes sous-jacents de cette base de données soient régulièrement revus;
- (17) veillent à ce que les vérifications effectuées dans le système d'information Schengen n'aient pas pour objet de vérifier si les demandeurs d'un visa de transit aéroportuaire font l'objet d'une interdiction d'entrée;
- (18) veillent à ce que le délai de traitement des demandes de visa ne dépasse jamais 45 jours civils et ne soit prolongé au-delà de 15 jours civils que dans des cas particuliers, notamment lorsqu'un examen plus approfondi de la demande est nécessaire, et révisent les instructions de travail relatives aux entretiens en ce qui concerne le délai de traitement en énumérant les cas exceptionnels dans lesquels une prolongation du délai de traitement pourrait être justifiée;
- (19) veillent à ce que les agents chargés de prendre les décisions fassent un usage optimal de la possibilité de délivrer des visas à entrées multiples d'une durée de validité plus longue aux voyageurs de bonne foi effectuant des déplacements fréquents, y compris en vertu de l'article 24, paragraphe 2 *quater*, du règlement (CE) n° 810/2009 (code des visas)⁸;

Riyad

- (20) veillent à la protection adéquate de la vie privée des demandeurs dans la zone d'attente du centre de dépôt des demandes de visa, par exemple en nouant un dialogue avec le prestataire de services extérieur en vue de prolonger, en particulier en période de pointe, les heures d'ouverture pour la réception des demandes de visa;

⁸ JO L 243 du 15.9.2009, p. 1.

- (21) demandent au centre de dépôt des demandes de visa de prévoir un espace plus approprié pour les tâches administratives d'appui;
- (22) veillent à ce que le prestataire de services extérieur informe le public de manière plus claire et plus complète des services facultatifs et des frais correspondants, et à ce que la livraison à domicile des passeports devienne un service facultatif;
- (23) veillent à ce que les procédures du centre de dépôt des demandes de visa soient conformes à l'annexe X du code des visas;
- (24) veillent à ce que, lorsque les empreintes digitales des demandeurs recueillies dans le cadre d'une demande précédente ont été introduites pour la première fois dans le système d'information sur les visas moins de 59 mois avant la date de la nouvelle demande, elles soient copiées lors des demandes ultérieures, et à ce que tous les membres du personnel concernés du centre de dépôt des demandes de visa aient connaissance de cette exigence;
- (25) fournissent un soutien supplémentaire ainsi que des instructions et des informations générales appropriées au responsable opérationnel à Riyad (ainsi que dans d'autres consulats) afin qu'il puisse participer de manière plus efficace aux réunions de coopération locale au titre de Schengen.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*